

## INVESTISSEMENTS D'AVENIR

### NOTICE TECHNIQUE RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DE l'appel à projets (AAP) «Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires»

#### Avant-propos :

*Ce document a pour but de faciliter la compréhension des règles en vigueur dans le cadre des de l'AAP «Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires» des Investissements d'Avenir du P3A et est destiné à faciliter la soumission des projets.*

*Cet AAP est composé de deux volets, un volet générique dénommé «Projets structurants des filières agricoles et agroalimentaires (PS2A)» et un volet compétitif, visant à stimuler le processus d'innovation dans ces filières avec un accès facilité dénommé «Initiatives innovantes dans l'agriculture et l'agroalimentaire (2I2A)»*

*Il est mis en œuvre dans le cadre réglementaire suivant :*

*- l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au programme d'Investissements d'Avenir, tel que modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.*

*- la convention signée le 12 décembre 2014 entre l'Etat et FRANCEAGRIMER relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projet agricoles et agroalimentaires d'avenir [P3A]),*

*- l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif à l'approbation des cahiers des charges des deux volets de l'AAP «Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires » publié au JORF n°0027 du 3 mai 2015.*

# Table des matières

1 – GENERALITES .....	4
1.1 – Champ d’application .....	4
1.2 – Bases juridiques.....	4
1.32 – Objectifs .....	5
1.43 – Bénéficiaires .....	6
1.54 –Projet impliquant plusieurs partenaires .....	6
2 – MODALITES D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS .....	7
2.1 – Détermination de l’assiette .....	7
2.1.1 – Critères d’éligibilité des dépenses .....	7
2.1.2 – Nature et montant de l’aide .....	9
2.2 – Procédure d’attribution des aides .....	11
2.2.1 – Dossier de candidature .....	11
2.2.2 - Critères d’éligibilité et de sélection des projets.....	11
2.2.3 - Processus et calendrier de sélection .....	12
2.2.4– Formalisation du financement .....	13
2.2.5 – Conditions et modalités de versement de l’aide .....	13
2.3 – Suivi d’exécution et évaluation du projet .....	14
2.3.1 – Rapports et informations sur le projet .....	14
2.3.2 – Résiliation, reversement .....	14
2.4 – Conditions et modalités des retours financiers à l’Etat.....	15
3 – DISPOSITIONS FINALES .....	15
3.1 – Obligations des bénéficiaires.....	15
3.2 – Communication, Confidentialité et propriété intellectuelle .....	16
3.2.1 – Communication .....	16
3.2.12 – Confidentialité .....	16
3.2.23 – Propriété des résultats.....	16
3.3 – Différends et litiges .....	17
Annexe 1 – Définitions.....	18
Définitions générales.....	18
Définitions relatives à la RDI .....	20
Définitions relatives à l’investissement .....	21
Annexe 2 – Définition des PME.....	24

# **INVESTISSEMENTS D'AVENIR**

## **DISPOSITIF RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DE L'AAP**

### **«Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires»**

#### **Préambule :**

*En application des dispositions de l'article 8 de la loi 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'Investissements d'Avenir, tel que modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 l'Etat a confié à FRANCEAGRIMER, par une convention spécifique signée le 12 décembre 2014, les fonctions d'opérateur pour gérer les crédits d'Investissements d'Avenir(action : «Projet agricoles et agroalimentaires d'avenir [P3A]»). C'est dans ce cadre que les deux volets de l'AAP «Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires» ont fait l'objet d'un arrêtés en date du 24 avril 2015*

*Afin de faciliter la compréhension des règles en vigueur de cet AAP, les présentes dispositions ont pour finalité, d'une part, de formaliser un cadre juridique adapté et sécurisé, et d'autre part, de permettre d'alléger les préoccupations juridiques des soumissionnaires aux projets concernés.*

## **1 – GENERALITES**

### **1.1 – Champ d'application**

Le présent dispositif concerne les interventions de FranceAgriMer, réalisées au nom et pour le compte de l'Etat, pour le financement des actions entrant dans le champ du point 1.3 ci-dessous.

Sont joints en annexes de la notice technique :

- Annexe 1 : les définitions des termes fréquemment utilisés dans le dossier de demande de subvention et la convention de financement ;
- Annexe 2 : Définition PME au sens de l'annexe I du Règlement No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC)

### **1.2 – Objectifs**

Le programme des Investissements d'Avenir est doté de 47 milliards d'euros de crédits complémentaires sur le budget de l'État, destinés à financer des investissements visant à augmenter le potentiel de croissance de la France.

La loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 prévoit une dotation de 120M€ affectée à l'action « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » (P3A). Au sein de cette dotation, 45 M€ maximum sont consacrés à l'appel à projets.

Pour le secteur agricole comme pour celui des industries agroalimentaires, les projets attendus auront notamment pour objectifs, en lien avec les «stratégies 2025 de filières» et le plan industriel «Produits innovants pour alimentation sûre, saine et durable» :

- une meilleure adaptation des produits à la demande des consommateurs ainsi que des différents maillons de la filière,
- une nouvelle offre technologique,
- une maîtrise sanitaire, une traçabilité, une qualité et une valeur nutritionnelle des aliments améliorées,
- la réduction de la pénibilité des tâches et l'amélioration de la santé et la sécurité au travail,
- l'optimisation des coûts et l'amélioration de la compétitivité,
- la réduction des pertes matières et une meilleure performance au plan environnemental et énergétique,
- la création variétale et la génétique animale, en cohérence avec les orientations du projet agro-écologique,
- la maîtrise de la santé animale et l'amélioration du bien-être animal.

### ***1.3 Nature des projets attendus***

L'appel à projets est composé de 2 volets.

Un volet générique (Projets structurants des filières agricole et agroalimentaires, PS2A) ayant pour objectif de favoriser le développement et la mise sur le marché d'innovations ou la réalisation d'investissements mutualisés structurants pour la compétitivité des secteurs agricoles et agroalimentaires.

Un volet compétitif (Initiatives innovantes dans l'agriculture et l'agroalimentaire 2I2A) avec un accès facilité est ouvert parallèlement en vue de susciter et soutenir des projets d'innovation à un stade amont de leur développement.

Pour le volet générique PS2A, les projets candidats pourront porter sur :

- des projets d'innovation, individuels ou collaboratifs, en matière de :
  - innovation technologique dans les processus de production (agricoles et agroalimentaires) notamment en matière de robotisation/automatisation, de ressources numériques et technologies d'information, d'outils d'aides à la décision, de contrôle en ligne, de froid durable, de techniques d'analyse rapide,...
  - développement de nouveaux produits (nouvelles formulations, nouveaux emballages actifs ou éco-efficaces..) et de nouveaux procédés en réponse aux attentes du marché et à la transition écologique et énergétique;

- Pour les PME , ces projets d'innovation pourront être pris en compte jusqu'à la phase d'industrialisation de ces innovations.
- des investissements matériels ou immatériels au sein de projets mutualisés démontrant un apport déterminant à une ou plusieurs filières et à leur structuration (amélioration/innovation organisationnelle entre les acteurs). Le projet doit bénéficier à plusieurs entreprises capitalistiquement indépendantes et démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Ces investissements peuvent notamment prendre la forme de :
  - création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement,
  - investissements matériels et immatériels en vue de permettre aux entreprises de mutualiser leurs travaux de recherche et développement et la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer leur compétitivité,
  - mise en place d'outils collaboratifs permettant à des entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les ressources humaines, le design, le marketing, l'économie circulaire et l'écologie industrielle, etc.

Pour le volet compétitif 2I2A, les projets attendus sont à un stade amont de leur développement. Ils consistent en des études et investissements préalables au développement d'une innovation dans le domaine agricole ou agroalimentaire, à savoir notamment les travaux de formalisation du projet, les études préalables dans tout ou partie des dimensions du projet (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle, financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de développement à suivre et le cas échéant leur réalisation partielle ou complète.

## **1.4 – Bénéficiaires**

Un projet candidat est porté par une ou plusieurs entreprises<sup>1</sup> qui seront bénéficiaires de l'aide

---

<sup>1</sup> toute entité qui exerce une activité économique consistant à offrir des produits ou des services sur un marché

Le porteur peut associer, au sein notamment d'un consortium, des laboratoires et établissements de recherche publics ou privés ou toute structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D à caractère technologique ou non technologique (pôle de compétitivité...). qui seront également bénéficiaires de l'aide.

Pour le volet 2I2A, un projet peut être porté par une entreprise en cours de création au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce.

Le présent dispositif ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

### ***1.4 -Projet impliquant plusieurs partenaires***

Les projets impliquant plusieurs entreprises doivent désigner parmi les bénéficiaires la société chef de file du projet ou coordonnateur, mandaté par le(s) partenaire(s) qu'il(s) soi(en)t bénéficiaire(s) ou non d'une aide de FranceAgriMer.

Seuls sont considérés les partenaires ayant une contribution significative au caractère collaboratif du projet. Cette implication est caractérisée par une part d'au moins 5% dans l'assiette totale de dépenses du projet. Les travaux des partenaires ne répondant pas à cette caractéristique devront être pris en sous-traitance par les autres membres du consortium.

Dans le cas d'un projet de recherche collaboratif mis en œuvre par plusieurs partenaires dont au moins une entreprise, un accord de consortium précisant les droits et obligations de chacun devra être élaboré avant signature des conventions de financement par les partenaires. Un organisme de recherche ne peut être que partenaire et/ou bénéficiaire d'un projet collaboratif.

Dans le cas d'un projet mutualisé, celui-ci peut également être porté par une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, une association...)

Pour le volet 2I2A, le porteur du projet sera l'unique bénéficiaire de l'aide, à charge pour celui-ci de répartir cette aide selon un protocole contractualisé avec ses éventuels partenaires.

Les partenaires s'engagent à informer FRANCEAGRIMER de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans l'hypothèse où l'accord serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un des partenaires, FRANCEAGRIMER se réserve le droit de réexaminer l'aide attribuée à chacun d'eux.

## 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

### 2.1 – Détermination de l'assiette

#### 2.1.1 – Critères d'éligibilité des dépenses

Le montant de l'aide sera calculé sur la base des coûts de l'opération, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés comme éligibles.

En tout état de cause, les dépenses éligibles pour le calcul de la participation financière de FranceAgriMer sont les coûts strictement rattachés à la réalisation du projet. Les dépenses éligibles doivent être d'au **moins 1 M€ pour le volet générique PS2A et 200 000 € pour le volet compétitif 2I2A.**

##### 2.1.1.1 Admissibilité des coûts pour les projets de recherche et développement et d'innovation

Les coûts suivants sont éligibles :

- les dépenses de personnels affectés au projet et identifiés (appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens),
- les amortissements d'équipements et de matériels utilisés dans le cadre du projet et les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés.
- tout autres dépenses liées à la mise en œuvre du projet (prestation de service, sous-traitance, frais de mission..)<sup>2</sup>

Pour les établissements de recherche relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par des fonds publics, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux<sup>3</sup> pris en charge à 100%, ou sur option du partenaire (définitive pour l'ensemble des dispositifs de soutien public et donc appliquée si déjà activée dans un autre AAP), de coûts complets pris en charge au taux de 40 %. Les acteurs de recherche ne relevant pas de la sphère publique et non majoritairement financés par des fonds publics, même s'ils consacrent une part prépondérante de leur activité à la R&D, sont financés selon les règles applicables aux entreprises.

Les dépenses éligibles peuvent être classées en deux catégories de dépenses :

---

<sup>2</sup> La liste des dépenses R&D éligible est spécifiée dans l'annexe du dossier de demande.

<sup>3</sup> Est entendu par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet.

- les dépenses directes, c'est-à-dire les dépenses directement et exclusivement liées à l'opération,
- les dépenses connexes (ou dépenses indirectes), c'est-à-dire les dépenses qui concourent à la réalisation de l'opération sans toutefois pouvoir être directement attribuées à celle-ci<sup>4</sup>. Le montant forfaitaire de ces dépenses est calculé de la façon suivante :
  - Pour les bénéficiaires en coût complet (organismes de recherches publics ayant choisi cette option et entreprises) : 20 % des dépenses de personnel + 40 % (dépenses de personnel + 20 % des dépenses de personnel) + 7 % (coût total de l'opération - dépenses de personnel).
  - Pour les bénéficiaires en coût marginaux : 4 % des dépenses d'équipement + 8 % des autres dépenses de l'opération.

#### **2.1.1.2 Admissibilité des coûts pour les projets d'industrialisation portés par des PME**

L'assiette des investissements finançables comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à la phase d'industrialisation et de commercialisation d'un produit, service ou procédé innovant, comme notamment :

- la conception du produit ou du processus de fabrication :
  - Les frais d'études et de faisabilité liées au passage à l'étape industrielle ;
  - Les dépenses confiées à des bureaux d'études et d'ingénierie ;
  - Les dépenses de design ;
  - les investissements corporels (équipements et matériels) et immatériels liés à la construction du processus de fabrication ;
- la mise en place du processus de fabrication :
  - 
  - Les essais de production ;
  - Les frais de mise au point des matériels et outillages.
- la mise en œuvre de normes et/ou de certifications

---

<sup>4 4</sup> Par nature, les dépenses connexes existent en dehors de l'exécution de l'opération subventionnée (ex : eau, électricité, loyers, ...)

- la protection de la propriété intellectuelle ;
- le marketing ;

La commercialisation (ressources humaines spécifiques, partenaires de distribution, ...).

### **2.1.1.3 Admissibilité des coûts pour les projets d'investissement mutualisés**

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants:

- a) la construction, l'acquisition, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée
- b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif
- c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b)
- d) l'acquisition ou le développement de logiciels et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

Ne sont pas considérés comme des coûts admissibles :

- , les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance,
- les fonds de roulement,
- les investissements destinés à se conformer aux normes de l'Union en vigueur,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements.

Tous les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Sont également admissibles:

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;
- b) les coûts liés aux services de conseil, d'étude et d'appui

Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité

L'acquisition d'actifs immobilisés peut être accompagnée sous certaines conditions, en conformité avec la réglementation européenne en la matière.

Sont inéligibles la reprise dans le cadre d'une transmission, par voie de succession, d'une entreprise à la famille du ou des propriétaires initiaux ou à d'anciens salariés.

## 2.1.2 – Nature et montant de l'aide

Les aides attribuées par FranceAgriMer prennent la forme de subventions avec retours financiers, sauf cas particuliers. L'intensité du retour demandé dépend du caractère innovant plus ou moins marqué du projet comme précisé au point 2-4.

En tout état de cause, les aides n'ont pas un caractère systématique et leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la mise en œuvre des objectifs du P3A.

Pour les entreprises, le montant total d'aide versée ne peut excéder le montant des fonds propres de l'entreprise à la date du versement à l'exception des projets aidés dans le cadre du volet 2I2A.

Pour le volet 2I2A, les projets sélectionnés reçoivent une aide financière pouvant aller jusqu'à 200 000€ maximum par projet et n'excédant pas 50% de l'assiette de dépenses présentée.

D'une façon générale, le montant de l'aide ne doit pas entraîner le dépassement des taux maximums d'aide fixés par la réglementation détaillés ci-après :

### 2.1.2.1. Taux maximum d'aides en faveur des projets de recherche et développement et d'innovation

Sauf exception, le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aide maximum autorisées par le régime d'aides exempté de notification, à savoir :

<b>Activité de recherche</b>	<b>Petites entreprises</b>	<b>Entreprises moyennes</b>	<b>Grandes entreprises</b>
<b>Développement expérimental</b>	45 % des coûts éligibles	35 % des coûts éligibles	25 % des coûts éligibles
<b>Etude de faisabilité</b>	70 % des coûts éligibles	60 % des coûts éligibles	50 % des coûts éligibles

Une prime de 15 points de pourcentage peut être ajoutée (avec un maximum d'intensité d'aide de 80 %) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le projet repose sur une coopération effective (pas de sous-traitance) entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre et les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1) aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération,
- 2) le projet doit prévoir une coopération avec au moins une PME.

- le projet repose sur une coopération effective (pas de sous-traitance) entre une entreprise et un organisme de recherche et les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1) l'organisme de recherche en question supporte au moins 10 % des coûts admissibles du projet,
- 2) l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Comme précisé au point 2.1.1.1, les établissements de recherche relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par des fonds publics pourront bénéficier d'un taux d'aide de 100 % dans la mesure où l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux calculés forfaitairement.

Les projets intégrant des travaux de R&D avec un niveau de maturité technologique relevant de la recherche industrielle (TRL <5 ) pourront bénéficier d'un taux d'accompagnement plus important.

#### **2.1.2.2. Taux maximum d'aides en faveur des projets d'investissements mutualisés et d'industrialisation**

Pour les projets d'industrialisation et d'investissements mutualisés portant sur des produits finis de l'Annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), le taux d'aide maximum est fixé à 40% du coût hors taxes des investissements éligibles réalisés sous réserve du respect des encadrements communautaires qui peuvent, notamment pour les grandes entreprises, prévoir des taux inférieurs et des modalités de plafonnement dans certaines régions.

Pour les projets d'industrialisation portant sur des produits finis hors Annexe I du TFUE, sauf exception, le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aide maximum autorisées par les régimes d'aides exempté de notification, à savoir

- 30% en zone AFR ou 20% hors zone AFR des dépenses retenues pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire;
- 20% en zone AFR ou 10% hors zone AFR des dépenses retenues pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire,
- 10 % en zone AFR pour les grandes entreprises (GE) sous réserve que l'investissement initial soit en faveur d'une nouvelle activité économique.

Pour les investissements immatériels le taux d'aide maximum est de 50 %.

## **2.2 – Procédure d’attribution des aides**

### **2.2.1 – Dossier de candidature**

Le(s) partenaire(s) doi(ven)t fournir un dossier complet dont le modèle est disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

Lorsque l’opération est réalisée par plusieurs entreprises ayant donné pouvoir à l’une d’elles de les représenter auprès de FranceAgriMer, le mandat de représentation de chacune d’elles doit être communiqué,

Pour les projets de recherche collaboratifs, l’accord de consortium précisera les droits et obligations de chaque partenaire, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle.

Lorsque que le dossier est incomplet, FranceAgriMer indique au porteur les pièces manquantes, en appelant l’attention sur l’impératif de complétude du dossier au plus tard 2 mois après la date de dépôt initial du projet.

### **2.2.2 - Critères d’éligibilité et de sélection des projets.**

Les demandes sont instruites si elles répondent aux critères d’éligibilité et de recevabilité définis par la présente notice et sont accompagnées de toutes les pièces demandées. Les demandes non éligibles font l’objet d’une décision motivée de rejet.

Pour être éligible, un projet doit :

- Etre complet au sens administratif (dossier de candidature complet) ;
- Avoir une thématique qui correspond à un des objectifs mentionnés au paragraphe 1
- Satisfaire la contrainte de taille de projet d’au moins **1.000.000 €** de dépenses éligibles pour le volet générique PS2A ou d’au moins 200. 000 € de dépenses éligibles pour le volet compétitif 2I2A
- Etre porté par des entreprises présentant une solidité financière en cohérence avec l’importance des travaux qu’ils se proposent de mener dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu’avec les aides sollicitées ;
- Dans le cas de la mise en place d’une structure dédiée, disposer d’un modèle d’affaires avec un autofinancement à terme de cette structure ;
- Impliquer financièrement et significativement les porteurs de projets, les entreprises et les acteurs publics partenaires.

Pour les projets de RDI, présenter obligatoirement une phase d'industrialisation et de commercialisation des produits résultant de la recherche. Les dépenses engagées dans l'exécution de cette phase sont éligibles au présent financement uniquement pour les PME.

Pour le volet générique PS2A, les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Contenu innovant
  - Développement de nouveaux produits, process ou services à fort contenu innovant et permettant d'accroître la valeur ajoutée. La démonstration du caractère innovant du projet sera fait en comparaison à un état de l'art national voir international ;
  - Pertinence de la taille du projet et du dimensionnement des étapes.
- Intégration du projet au sein du secteur ou de la filière concerné
  - Pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur ou de la filière (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus compétitifs...).
- Impact commercial et financier
  - Pertinence des objectifs commerciaux : les produits, process et services envisagés, les segments de marchés visés, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades du développement de ces éventuels nouveaux produits, process ou services, les gains de part de marché visés, capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ... ) ;
  - Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement.
- Impact environnemental
  - Pertinence du projet par rapport aux enjeux environnementaux et énergétiques (éléments de quantification des bénéfices par rapport à l'existant, perspectives de nuisances et de bénéfices...).
- Impact économique et social
  - Perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet (valeur ajoutée, chiffre d'affaires, tonnages) ;
  - Impact à moyen et long terme sur le tissu économique du territoire où aura lieu l'investissement ;
  - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi : emplois directs et indirects pendant et à l'issue du projet (ETP) ;
  - Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie au travail, insertion...).
- Complémentarité avec d'autres projets déjà soutenus par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir.

Pour le volet compétitif 2I2A, les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont en particulier les suivants :

- Pertinence par rapport à l'objet de l'Initiative ;
- Degré de rupture en termes d'innovation (technologique ou non) ;
- Faisabilité technique et/ou scientifique ;
- Marché potentiel de la solution développée ;
- Retombées économiques et emplois sur les territoires, y compris des tâches sous-traitées et impact pour la filière concernée;
- Impact environnement et énergétique ;
- Capacité du porteur à mener à bien le projet.

Pour les projets collaboratifs, la capacité des partenaires à mener le projet à terme, la complémentarité des entreprises partenaires, les relations contractuelles liant ces partenaires et la mise en place d'une organisation de gestion et de suivi seront des facteurs importants dans l'évaluation.

Toute demande de dérogation aux critères d'éligibilité et de sélection devra être justifiée dans le dossier de demande et fera l'objet d'une appréciation par le COPIL de l'action.

### 2.2.3 - Processus et calendrier de sélection

Pour le volet Générique PS2A, la procédure de sélection est la suivante :

- Les projets sont expertisés et décidés au fil de l'eau. Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité, une audition des porteurs de projets éligibles est organisée.
- Les projets jugés pertinents par le comité de pilotage de l'action entrent ensuite en phase d'instruction approfondie. Les porteurs de projet disposent alors **d'un mois au maximum** pour compléter éventuellement leur dossier de candidature.
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de FranceAgriMer. Au cours de cette instruction, FranceAgriMer peut avoir recours à des experts externes et des experts ministériels. Seront notamment sollicités les avis des Préfets de Région.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur proposition du CGI après avis du comité de pilotage (COPIL) composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'agriculture et de la forêt, de l'écologie et du développement durable, suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par FranceAgriMer. Elle intervient dans les 3 mois après le dépôt du dossier complet.

Pour le volet compétitif 2I2A, la procédure est simplifiée et l'instruction accélérée

- Les projets sont expertisés et décidés après chaque date de relevée des réponses.
- L'instruction est conduite sous la responsabilité de FranceAgriMer qui peut avoir recours à des experts internes de l'administration ou externes.

- Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus, une audition des porteurs éligible les plus pertinents par un comité technique composé de FranceAgrimer et des instances représentatives de l'Etat pourra être conduite.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par la Premier ministre, sur proposition du CGI après avis du COPIL et du comité technique. Cette décision devra intervenir 6 semaines maximum entre la date de relevé des réponses à l'appel à projets et la date de prise de décision.

#### **2.2.4- Formalisation du financement**

Après la décision finale d'octroi de l'aide, un projet de convention est adressé par FranceAgriMer aux porteurs de projets. Ces derniers disposent d'un délai d'un mois, à réception du projet de convention, pour signer et renvoyer les deux exemplaire de ce(s) document(s) à FranceAgriMer. La convention d'aides est signée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la décision Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision de l'aide.

La convention définira les caractéristiques du projet et ses effets que le bénéficiaire s'engage à réaliser. Elle fixera également le montant et les modalités de versement de la subvention au bénéficiaire au regard des investissements accompagnés. Elle précisera enfin, le cas échéant, les modalités de retours financiers dus par le bénéficiaire à FranceAgriMer et de suivi d'exécution du projet ainsi que , les modalités de répétition de l'aide.

#### **2.2.5 - Conditions et modalités de versement de l'aide**

Les modalités de versement de l'aide financière par FranceAgriMer sont précisées dans la convention de financement.

Pour le volet générique PS2A, l'avance susceptible d'être versée ne pourra pas dépasser 40% du montant de l'aide et pourra être assortie dans certains cas de conditions particulières comme la présentation de garanties bancaires. L'aide sera versée en plusieurs acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux, dont le cumul est limité à 80 % du montant de l'aide, suivis d'un solde.

Pour le volet 2I2A, 70% de l'aide sera versée à la signature du contrat. Le solde de 30% sera versé suite à remise d'un rapport type précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée entre le poste de dépenses de fonctionnement et celui des dépenses d'équipement, dans les conditions suivantes :

- sans autorisation préalable dès lors que la modification n'excède pas 10 % du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses ;
- sur demande du bénéficiaire et autorisation préalable de FranceAgriMer dès lors que la modification excède 10 % du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses.

Pour les modifications n'excédant pas 20% du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses, l'autorisation éventuelle est notifiée sous forme d'une lettre de FranceAgriMer ou par l'absence de réponse à la demande dans un délai de 2 mois.

L'autorisation éventuelle sera notifiée par voie d'avenant à la convention de financement pour les modifications excédant 20% du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses.

De telles demandes de modification des postes de dépenses n'emportent aucune modification des modalités de soutien telles que définies dans la convention initialement conclue avec le bénéficiaire.

Pour les projets de RDI, des modifications dans les objectifs du projet et les travaux pourront intervenir après chaque étape clé du projet.

## ***2.3 – Suivi d'exécution et évaluation du projet***

### **2.3.1 – Rapports et informations sur le projet**

Pour les projets aidés dans le cadre du volet générique PS2A, la remise de rapports d'exécution par le bénéficiaire sera exigée par FranceAgriMer selon une périodicité et dans les formes définies dans la convention de financement afin d'évaluer l'avancement du projet. Ce rapport inclut notamment les principaux résultats attendus par rapport aux objectifs fixes et le suivi des indicateurs d'objectifs et d'impact définis dans le dossier de demande. Le format du rapport peut varier en fonction du type de projet. Le tableau d'indicateur d'impact fourni dans le dossier de demande reprend une liste non exhaustive et modifiable d'indicateurs susceptibles d'être utilisés pour le suivi et l'évaluation de chaque projet.

Pour les projets aidés dans le cadre du volet compétitif 2I2A, la remise d'un rapport d'exécution par le bénéficiaire sera exigée par FranceAgriMer pour le versement du solde. Ce rapport devra comporter les résultats obtenus lors de la phase d'amorçage du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra de définir les options technico-économiques du projet, d'en caractériser les principaux risques et effets (y compris environnementaux et énergétiques) et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par FranceAgriMer pour la fourniture, la présentation et la diffusion de ces rapports.

Dans l'hypothèse où FranceAgriMer ou le bénéficiaire le jugerait nécessaire, une réunion de suivi de l'avancement du projet peut être organisée, sur convocation de FranceAgriMer. La convocation comporte un ordre du jour et la réunion regroupe FranceAgriMer, les instances concernées de l'Etat et le Bénéficiaire. Dans l'hypothèse où cette réunion révélerait une difficulté d'exécution qui ne pourrait pas être résolue en séance, FranceAgriMer enjoindra par écrit au bénéficiaire de proposer une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de 45 jours calendaires.

Si aucune solution n'est proposée dans ce délai, FranceAgriMer se réserve le droit de faire rembourser tout ou partie de l'aide.

### **2.3.2 - Résiliation, reversement**

FranceAgriMer en concertation avec les instances concernées de l'Etat, pourra de plein droit, prononcer le reversement de la subvention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- inobservation par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, en dépit d'une relance faite par FranceAgriMer par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse 45 jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre,
- déclarations inexactes ou mensongères,
- situation non régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

En outre, la subvention pourra donner lieu de plein droit à répétition en cas de cession – totale ou partielle –, en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du bénéficiaire intervenant avant extinction des obligations de la présente convention.

Si le projet fait apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la convention de financement, FranceAgriMer exigera le reversement des montants correspondants.

Dans tous les cas, la convention sera résiliée de plein droit.

## ***2.4 - Conditions et modalités des retours financiers à l'Etat***

A l'exception des exploitations agricoles, un intéressement de l'Etat sera systématique demandé pour chaque partenaire d'un projet candidat au volet générique PS2A.

Pour le volet 2I2A, un retour financier pourra être mis en place à la demande du comité de pilotage, au regard de la valorisation attendue de l'innovation proposée. Les PME et les exploitations agricoles en seront exemptées.

Pour les exploitations agricoles disposant notamment d'un statut commercial (SAS, SA, SARL,...), un retour financier pourra être mis en place à la demande du comité de pilotage, au vu de la taille et/ou des activités des différents actionnaires de l'exploitation agricole et de leurs filiales.

Pour les entreprises, le retour financier à l'Etat prendra la forme d'une redevance sur le chiffre d'affaire généré par le projet définie en prenant en compte les retombées financières effectives du projet pour le bénéficiaire. Cet intéressement prendra la forme d'un échancier forfaitaire sur une durée maximale de quatre ans, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et déclenché « au premier euro » de chiffres d'affaires généré qui interviendra au plus tard deux ans après la date de versement du solde de la subvention, puis à la même échéance les deux années suivantes.. Le niveau de l'intéressement sera défini en fonction du degré d'innovation du projet et sera plafonné à l'aide perçue.

Les organismes de recherche aidés devront verser chaque année un intéressement à l'Etat au titre des revenus supplémentaires apportés par le projet financé à hauteur de 40 % du montant annuel issu de la valorisation des travaux de R&D du projet. Cet intéressement cumulé ne pourra excéder 30% de la subvention perçue par l'organisme de recherche pour ces travaux.

## **3 – DISPOSITIONS FINALES**

### ***3.1 – Obligations des bénéficiaires***

Les obligations du bénéficiaire sont précisées dans la convention de financement. Elles portent notamment sur l'information de FranceAgriMer en cas de changement de nature à entraver la réalisation du projet.

Sauf dérogation exceptionnelle consentie par FranceAgriMer en concertation avec les instances concernées de l'Etat, durant une période de 5 ans courant à compter de la date d'émission de la dernière facture, les investissements subventionnés ne sont pas cessibles, même de façon indirecte (une cession indirecte résulterait par exemple d'une modification substantielle de l'actionnariat de la société) et le bénéficiaire s'engage à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide.

En cas de manquement à tout ou partie des engagements visés dans la convention, FranceAgriMer est en mesure de réclamer le reversement de l'aide accordée.

## **3.2 – Communication, confidentialité et propriété intellectuelle**

### **3.2.1 – Communication**

Chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir. Sauf opposition écrite et préalable du bénéficiaire, l'Etat et FranceAgriMer pourront communiquer sur les objectifs généraux du projet, ses enjeux et ses résultats. Le bénéficiaire s'engage, en outre, à participer aux opérations de valorisation des investissements d'avenir à la demande du Commissariat général à l'investissement ou des représentants de l'Etat.

### **3.2.2 – Confidentialité**

Par principe, tous les documents et toute autre information appartenant au bénéficiaire et communiqués à FranceAgriMer sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la convention de financement, sont considérés comme confidentiels, dès lors que le bénéficiaire en fait la demande.

A ce titre, la convention de financement régira les règles concernant cette confidentialité.

Par exception, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations relevant déjà du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication.

Les partenaires des appels à projets sont informés du fait que les données à caractère personnel qu'ils transmettent font l'objet d'un traitement au sens de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi Informatique et Libertés») et sont transmises au Commissariat général à l'investissement, lequel peut les transmettre aux secrétariats généraux aux affaires régionales pour les actions du programme d'investissement d'avenir dont ils assurent le suivi.

FranceAgriMer informe les partenaires qu'il est chargé de la mise en oeuvre du droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la loi Informatique et Libertés et le Commissariat général à l'investissement est tenu informé des modifications induites par l'exercice de ces droits.

### **3.2.3 – Propriété des résultats**

Dans le cas d'un projet collaboratif de recherche, l'accord de consortium précisera les droits et obligations de chaque partenaire, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle.

En dehors de cette hypothèse, la convention de financement entre FranceAgriMer et le bénéficiaire régit les règles concernant la propriété des résultats de l'opération.

Lorsque le projet comporte des actions de recherche et de développement de nature à aboutir à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition, le bénéficiaire devra en informer FranceAgriMer par expédition d'une copie du dépôt dans un délai d'un mois.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir FranceAgriMer de toute intention de cession du brevet en cause.

Il lui revient d'attendre l'accord de FranceAgriMer pour procéder à cette cession. En cas de silence de FranceAgriMer pendant un délai supérieur à un mois après la saisine, le bénéficiaire disposera de toute liberté d'action. A défaut d'accord, le reversement total des aides accordées pourra être exigé si le bénéficiaire a procédé à la cession du brevet.

### ***3.3 – Différends et litiges***

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion de l'exécution de la convention de financement et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable au plus tard dans un délai de 6 mois.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du tribunal administratif dont dépend le siège de FranceAgriMer.

# Annexe 1 – Définitions

## *Définitions générales*

« **Accords de partenariat** » : désigne tout accord signé, entre les bénéficiaires ou entre les partenaires et les bénéficiaires, relatif à la gouvernance, à l'exécution du projet et à l'exploitation des résultats qui en sont issus.

« **Aide** » : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE (maintenant article 107 TFUE) ;

« **Bénéficiaire** » : désigne un participant au projet, y compris le Chef de File ou coordonnateur, qui bénéficie d'une subvention de FranceAgriMer au titre de cette participation.

« **Candidat** » : projet déposé en partenariat ou non par une entreprise désignée le cas échéant chef de file

« **Chef de File ou coordonnateur** » : désigne le bénéficiaire, mandaté par l'ensemble des partenaires pour, auprès de FranceAgriMer :

- présenter le projet candidat,
- déposer le dossier de demande d'aide,
- et assurer la coordination du projet.

« **Collaboratif** » : projet de recherche mis en œuvre par plusieurs partenaires dont au moins une entreprise

« **Durée de l'opération** » : la durée de réalisation de l'opération conformément au calendrier figurant à l'annexe « projet » ;

« **Durée d'exécution de l'opération** » : la période exprimée en mois qui débute à la date de notification et qui se termine à la date de fin de l'opération ;

« **Durée de la convention** » : la durée de validité de la convention qui débute à la date de notification et qui se termine à la date de fin des obligations contractuelles respectives de FRANCEAGRIMER et du bénéficiaire. Cette durée intègre la période de versement de l'aide et, le cas échéant, la période des retours financiers ;

« **Entreprise** » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (production ou commercialisation de biens ou de services marchands). Un organisme de recherche n'est pas une entreprise au sens du présent AAP.

« **Entreprise en difficulté** » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a/ s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE 4 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b/ s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c/ lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d/ lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e/ dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

(1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et

(2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

« **Grandes entreprises** » : les entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du Règlement No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC).;

« **Intensité de l'aide** » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts ou autres prélèvements ;

« **La fin de l'opération** » : la date d'échéance de la durée d'exécution de l'opération fixée dans la convention de financement ;

« **Notification** » : la date d'envoi au bénéficiaire d'un exemplaire signé par FRANCEAGRIMER de la convention de financement. Cette date figure sur la convention de financement ;

« **Organisme de recherche** » : une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche ou un centre technique, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit ;

« **Partenaire** » : désigne un participant au projet, signataire des accords de partenariat, qu'il soit bénéficiaire ou non d'une aide de FranceAgriMer dans le cadre du projet.

« **Petites et moyennes entreprises** » ou « **PME** », « **petites entreprises** » et « **entreprises moyennes** » : les entreprises au sens de l'annexe I du Règlement No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC). La définition des PME figure en annexe 2 du présent dispositif ;

« **Produits agricoles** » les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

### **Définitions relatives à la RDI**

« **Actifs corporels** » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machine et équipements ;

« **Actifs incorporels** » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière, tels que les brevets, les licences, le savoir faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

« **Début des travaux** » : ou « **début du projet** » : le début des activités de RDI ou le premier accord entre le bénéficiaire et les contractants pour la réalisation du projet , si cet accord est antérieur. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

« **Développement expérimental** » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

« **Etude de faisabilité** » : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;

« **Innovation de procédé** » : la mise en oeuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel). Les changements ou les améliorations mineurs, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations de procédés ;

« **Innovation d'organisation** » : la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations d'organisation ;

« **Organisme de recherche et de diffusion des connaissances** » : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire

ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit  
;

« **Personnel hautement qualifié** » : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale ;

« **Projet de R&D** » une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique ;

« **Recherche industrielle** » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés au point ci-dessous ;

« **Service de conseil en matière d'innovation** » : le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent ;

« **Service d'appui à l'innovation** » : les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces

### **Définitions relatives à l'investissement**

« **Actifs corporels** » : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements.

« **Actifs incorporels** » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

« **Activité identique ou similaire** » : toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

« **Début des travaux** »: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre

engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

« **Emplois directement créés par un projet d'investissement** » : les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

**Grand projet d'investissement** : tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50 000 000 EUR, calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

#### ***Investissement initial :***

**a)** Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :

- à la création d'un établissement,
- à l'extension des capacités d'un établissement existant,
- à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant, ou
- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

**b)** toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.

#### ***Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :***

**a)** Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :

- à la création d'un établissement, ou,
- à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement.

**b)** L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.



## Annexe 2 – Définition des PME

Catégories	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Entreprise moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros

Des méthodes pour calculer les seuils financiers et les seuils relatifs aux effectifs ont été prévues afin d'obtenir une image plus réaliste de la situation économique d'une entreprise. A cette fin une distinction a été introduite par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003<sup>6</sup> entre différents types d'entreprise : autonome, partenaire et liée.

Extrait de la recommandation :

### TITRE I

#### **DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION**

##### *Article premier*

##### **Entreprise**

*Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.*

##### *Article 2*

##### **Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises**

*1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.*

*2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.*

*3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.*

<sup>6</sup> Recommandation 2003/361/CE de la Commission, publiée au JOUE L 124 du 20 mai 2003

### Article 3

#### **Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

*Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.*

*Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.*

*Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.*

*Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.*

*4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.*

*5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.*

#### *Article 4*

#### ***Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence***

*1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.*

*2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.*

*3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.*

#### *Article 5*

#### ***L'effectif***

*L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :*

*a) des salariés;*

*b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;*

*c) des propriétaires exploitants;*

*d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.*

*Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.*

## Article 6

### **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe

2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.